

Ses comptes annuels seront rendus au conseil d'administration, dans la séance qui précédera l'assemblée générale de la St. Napoléon de chaque année. Toutes les pièces à l'appui seront fournies.

Art. 26e. Les fonctions de l'archiviste consisteront à conserver en ordre et intacts tous les papiers et le mobilier de la société. Les comptes et les pièces à l'appui lui seront remis après leur approbation.

Il conservera également tous les papiers ou objets privés qu'il conviendrait à quelques uns des membres, ou à des Français, non membres, de déposer à la société à quelque titre que ce soit.

Il tiendra registre du tout.

Art. 27e. Les officiers visiteurs auront pour fonctions :

De prendre des renseignemens sur tous les objets que le président ou le conseil d'administration jugeront à-propos de leur désigner, et d'en faire rapport.

Ainsi, ils seront chargés : de s'enquérir sur la moralité des membres à admettre, sur la nécessité et le mérite des demandeurs, sur la maladie et les besoins des membres, etc.

Art. 28e. Tout membre de la société, ainsi que tout étranger, pourra faire des donations à la société en sommes d'argent ou autres effets. Il en sera rendu compte du conseil d'administration qui fera adresser des remerciemens par l'organe du président. Les sommes seront remises au trésorier et les effets resteront en la garde de l'archiviste.

Art. 29e. Les recettes de la société se composeront :

Des mises de fonds de chaque membre, des cotisations payées par chacun d'eux, du montant des amendes imposées aux membres.

Des dons et donations faites à la société par des bienfaiteurs, soit de son sein, soit de l'extérieur.

Art. 30. Les dépenses de la société se composeront : des frais d'administration, comme ports de lettres, registres, papiers etc. et autres frais nécessités par la tenue des assemblées, conseils ou comités.

De tous les dons faits par la société, à quelque titre que ce soit.

Art. 31e. Les assemblées générales seront celles dans